



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE, NICOLAY,
PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET,
LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE, GOOR, STIEMAN,
ROUSSEAU, CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes Redevance REG 2020 à 2025 –
Accueil plaines de vacances

**S.P. n° 13 - FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les plaines de vacances
communales – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er},
3° ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, englobant les plaines
de vacances, les camps de vacances et les séjours de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités
d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des plaines de vacances pendant certaines périodes de
congés scolaires ; que celles-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces plaines de vacances en matière de personnel,
de matériel et de denrées alimentaires notamment ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances communales approuvé par le Conseil communal en
séance du 24 novembre 2014, qui détermine notamment les modalités d'inscription ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour
l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'accueil des enfants dans les plaines
de vacances communales.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE, NICOLAY,
PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET,
LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE, GOOR, STIEMAN,
ROUSSEAU, CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes Redevance REG 2020 à 2025 –
Accueil plaines de vacances

**S.P. n° 13 - FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les plaines de vacances
communales – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

Article 2

La redevance est fixée, par enfant, à 35 € par semaine pour une semaine de 5 jours. Le montant total à payer par semaine est calculé sur la base du nombre de jours effectifs de fonctionnement de la plaine de vacances communale. Chaque semaine est indivisible.

Article 3

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Elle sera toujours préalable à la participation des enfants à la plaine de vacances. Toutefois, lorsque l'enfant ne peut participer à la plaine de vacances communale pour des raisons médicales, justifiées par un certificat, la redevance sera fractionnée au prorata du nombre de jours d'absence justifiée et sera considérée comme indue pour ces jours d'absence justifiés.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 10,00 euro, seront à charge du redevable et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE, NICOLAY,
PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET,
LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE, GOOR, STIEMAN,
ROUSSEAU, CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : TAXENSPOL CC 191112
Taxes Redevance REG 2020 à 2025 –
Accueil plaines de vacances**

**S.P. n° 13 - FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les plaines de vacances
communales – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- aux services Taxes ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

**Le Directeur général,
(s) G. CUSTERS.**

**Le Président,
(s) P. TAVIER.**

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Bourgmestre,

P. TAVIER.